

Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique pour les salaires admissibles qu'elle a engagés après le 17 mars 2016 à l'égard d'employés admissibles. Ces salaires doivent avoir été engagés au cours de la partie de la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible qui est comprise dans son année d'imposition. Pour être admissible à ce crédit d'impôt, la société doit remplir les conditions suivantes :

- elle n'est pas une société exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités font partie du secteur de la transformation numérique;
- elle détient, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec relativement au contrat de numérisation admissible.

La période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible est de deux ans et commence le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat. Le début de ces activités doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

Contrat de numérisation admissible

Un contrat de numérisation admissible est un contrat de numérisation conclu par la société et pour lequel une attestation a été délivrée par Investissement Québec. Cette attestation permet notamment de valider que le contrat a été conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019, et qu'il vise l'implantation de projets qui génèrent, au Québec, la création d'au moins 500 emplois maintenus sur une période de sept ans.

Employé admissible

Un employé de la société est admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- au cours de l'année d'imposition, il se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec¹;
- il n'est pas un actionnaire désigné² ou un membre désigné³, selon le cas;
- Investissement Québec a délivré pour lui, à la société, une attestation d'admissibilité pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition.

Renseignements importants

- Remplissez un exemplaire de ce formulaire pour chaque contrat de numérisation admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez remplir les parties 2 et 3 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Remplissez les parties 4 et 5 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des salaires admissibles.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de toute attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année d'imposition, y compris une attestation délivrée à l'égard d'un employé admissible. Transmettez-nous le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition⁴.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier

Nom de la société Date de clôture de l'exercice A A A A M M J J

Période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible : du A A A A M M J J au A A A A M M J J



2 Salaire admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

2.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé _____ Numéro d'assurance sociale _____

Date à laquelle l'attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'employé par Investissement Québec _____

Période visée par l'attestation : du _____ au _____

2.2 Salaire admissible

2.2.1 Salaire engagé par la société admissible

Salaire admissible engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation qui est comprise dans l'année d'imposition de la société, et versé à l'employé admissible

Aide⁵, bénéfice ou avantage⁶ relatifs au montant de la ligne 20

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21

Salaire engagé par la société admissible =

20	<input type="text"/>
- 21	<input type="text"/>
= 22	<input type="text"/>

2.2.2 Limite annuelle

Salaire admissible maximal

Nombre de jours de la période visée par l'attestation d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé est admissible

Nombre de la ligne 31 divisé par 365

Montant de la ligne 30 multiplié par le taux de la ligne 33

31	<input type="text"/>
÷ 32	<input type="text" value="365"/>
=	<input type="text"/>
×	<input type="text" value="33"/>
=	<input type="text" value="34"/>

Limite annuelle =

30	<input type="text" value="83 333"/>
×	<input type="text"/>
=	<input type="text"/>

2.2.3 Salaire admissible

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 22 et 34.

Salaire admissible

35	<input type="text"/>
----	----------------------

3 Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez la partie 3 si une partie du salaire inscrit à la ligne 20 a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible. Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

3.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 20 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt⁷

Partie ou totalité du montant de la ligne 20 qui peut donner droit à un crédit d'impôt⁸ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible

Additionnez les montants des lignes 45 et 46.

Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit =

45	<input type="text"/>
+ 46	<input type="text"/>
= 47	<input type="text"/>

3.2 Salaire admissible réduit

Montant de la ligne 20 _____ - Montant de la ligne 47 _____ × Montant de la ligne 35 _____ ▶

Salaire admissible réduit

61	<input type="text"/>
----	----------------------

Montant de la ligne 20



13XM ZZ 49518877

4 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie ainsi que la partie 5 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des salaires admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant de la ligne 35 ou 61, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant de la ligne 35 ou de la ligne 61
	71	
	+ 72	
	+ 73	
	+ 74	
	+ 75	
	+ 76	
	+ 77	
	+ 78	
	+ 79	
	+ 80	
	+ 81	
	+ 82	
	+ 83	
	+ 84	
	+ 85	
	+ 86	
	+ 87	
	+ 88	
	+ 89	
	+ 90	
Additionnez les montants des lignes 71 à 90.	Montant total des salaires admissibles =	91

5 Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique

Montant total des salaires admissibles (montant de la ligne 91)	101	
Taux du crédit d'impôt	× 102	24 %
Montant de la ligne 101 multiplié par 24 %	= 103	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à un salaire versé dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année ⁹	+ 104	
Additionnez les montants des lignes 103 et 104. Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 102 à la case prévue à cette fin.		
Crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique =	105	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 90 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.3.40 à 1129.4.3.44 de la Loi sur les impôts.



Notes

1. Si un employé se présente au travail à la fois à un établissement de la société admissible situé au Québec et à un établissement de la société situé à l'extérieur du Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à l'établissement situé au Québec seulement, sauf s'il se présente au travail principalement à l'établissement situé à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, il est réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement.

Si l'employé n'a pas à se présenter au travail à un établissement de la société admissible et que son traitement ou son salaire est versé par un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.
2. On entend par *actionnaire désigné* un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.
3. On entend par *membre désigné* un contribuable qui est membre d'une coopérative et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, a obtenu, directement ou indirectement, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.
4. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue d'Investissement Québec, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
5. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
6. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou qu'une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
7. Il s'agit de la partie du salaire versé à l'employé admissible qui est attribuable à la période visée par l'attestation de la société et qui se rapporte à une activité admissible, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
8. Il s'agit de la partie ou de la totalité du salaire inscrit à la ligne 20 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi.
9. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 104, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide remboursée dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.PT rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

